



Service Central des Armes
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

L'AMÉNAGEMENT, PAR L'ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020, DES DÉLAIS RELATIFS AUX AUTORISATIONS D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION D'ARMES, ÉCHUS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE. (À la date du 15 mai 2020)

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (désignée dans cette fiche comme « l'ordonnance »), prise pour application l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, précise les mesures d'adaptation d'interruption, de suspension ou de report de terme des délais prévus à peine de nullité, de caducité et de fin d'un agrément ou d'une autorisation.

En effet, l'ordonnance, qui a vocation à s'appliquer à toutes les mesures administratives dont celles relatives au droit des armes, porte sur l'aménagement des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et sur l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Ainsi, ses articles 2, 3 et 7 prévoient des délais de prorogation des autorisations administratives (en l'occurrence les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégories A1 ou B), des délais de réponse de l'administration aux demandes formulées par le public (en l'occurrence les demandes d'autorisations) et des délais de réalisation des formalités et prescriptions imposées par la réglementation (en l'occurrence les séances contrôlées de pratique du tir ou le délai pour acquérir une arme soumise à autorisation).

Par ailleurs, son article 1er précise que les délais concernés par ses dispositions sont ceux qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus

La présente fiche expose donc les différents aménagements de délais en lien avec les autorisations d'acquisition et de détention d'armes.

Cette fiche remplace la fiche commentant les dispositions figurant dans l'ordonnance n°2020-306 et la loi n°2020-290, dans leur rédaction en vigueur au 9 avril 2020

En effet, compte-tenu de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire a modifié la référence glissante que constituait la fin de l'état d'urgence sanitaire prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-306 pour lui substituer une date fixe. En outre, l'ordonnance n° 2020-560 prolonge le délai de prorogation des mesures visées par l'article 3 de l'ordonnance 2020-306, passant ainsi de deux mois à trois mois.

1 / LES DÉLAIS D'EXPIRATION DES AUTORISATIONS DE DÉTENTION D'ARMES

L'article 3 de l'ordonnance dispose que les autorisations sont **prorogées de plein droit** pour une durée **de trois mois à compter du 23 juin 2020**, dès lors que leur échéance est intervenue à compter du 12 mars 2020, sauf si elles sont retirées ou leur terme modifié par l'autorité compétente entre temps.

Par conséquent, **les autorisations de détention d'arme** dont le terme est postérieur au 12 mars 2020 et antérieur au 23 juin 2020 inclus, dont les demandes de renouvellement ont été déposées régulièrement, c'est-à-dire au moins trois mois avant leur terme conformément à l'article R 312-14 du code de la sécurité intérieure (CSI), **seront prorogées jusqu'au 23 septembre 2020 inclus**, si elles n'ont pas été traitées et notifiées avant cette date par l'administration.

Service Central des Armes – mai 2020

L'aménagement des délais relatifs aux autorisations d'acquisition et de détention d'armes pendant l'urgence sanitaire

2 / LES DÉLAIS DE DÉCISIONS IMPLICITES DE REFUS D'AUTORISATIONS

L'article 7 de l'ordonnance prévoit que des délais de l'action administrative sont suspendus. Notamment, les délais à l'issue desquels une décision de l'administration est acquise implicitement (en l'occurrence le refus de l'autorisation dans les 2 mois suivant le dépôt de la demande) et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 (en l'occurrence les demandes déposées au plus tôt le 12 janvier 2020) sont, à cette date, suspendus jusqu'au 23 juin 2020 (minuit).

En outre, l'article 7 de l'ordonnance précise que le point de départ du délai des refus implicites d'autorisations qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, interviendra le 24 juin 2020.

Situations des demandes de renouvellement d'autorisations

Les dispositions combinées des articles 3 et 7 de l'ordonnance ont pour conséquence que, jusqu'au 23 septembre 2020 compris, il n'y aura **pas de décision implicite de rejet de demandes de renouvellement d'autorisations de détention** échues entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

Situations des premières demandes d'autorisations

S'agissant des demandes initiales d'autorisation d'acquisition déposées à compter du 12 janvier 2020 et dont aucune décision administrative n'est intervenue, l'article 7 de l'ordonnance leur est applicable.

Le délai à l'issue duquel l'absence de réponse du préfet emportera refus implicite de l'autorisation d'acquisition et de détention d'arme recommence à courir, pour la partie qui avait fait l'objet d'une suspension entre le 12 mars et le 23 juin, à compter du 24 juin 2020.

Ainsi, pour une première demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme qui aurait été reçue par le préfet le 12 février 2020 et qui n'aurait pas donné lieu à une décision explicite à la date du 12 mars 2020, le délai à l'issue duquel la décision implicite de refus sera acquise aura déjà couru pendant **un mois** et sera suspendu jusqu'au 24 juin 2020, date où ce délai recommencera à courir. Dès lors, la décision implicite de rejet interviendra à la date d'achèvement de ce délai, soit 24 juillet 2020, date de fin du **deuxième mois** d'absence de réponse par le préfet. La décision de rejet sera donc effective, et éventuellement attaquable, à compter du 24 juillet 2020.

Il est précisé que l'absence de décisions implicites pendant la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 ne fait pas obstacle à l'exercice par le préfet de ses compétences pour refuser expressément la délivrance d'une autorisation pendant cette même période, s'il l'estime fondé.

3 / LES DÉLAIS DE RÉALISATION DES TIRS CONTRÔLÉS ET D'ACQUISITION D'ARME

L'article 2 de l'ordonnance explicite le mécanisme de report d'échéance pour les formalités prescrites par la loi ou le règlement, à peine de nullité ou de caducité, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus. En effet, les délais sont prorogés à compter du 24 juin 2020, pour la durée qui était légalement impartie, mais dans la limite de deux mois.

Les tirs contrôlés

Ainsi, l'article 2 de l'ordonnance ne prévoit pas de supprimer la réalisation des séances contrôlées de pratique du tir qui auraient dû être réalisées entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, mais il permet simplement de considérer comme n'étant pas tardifs les tirs contrôlés réalisés dans le délai supplémentaire impartie.

En conséquence, les tirs contrôlés non effectués entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 devraient donc être effectués à compter du 11 mai 2020 au plus tôt si les mesures de déconfinement le permettent et jusqu'au 23 septembre au maximum, auxquels s'ajouteraient les tirs contrôlés qui devront être réalisés à compter du 24 juin 2020 pour lesquels les délais de réalisation ne sont pas reportés. Toutefois, le décret n°2020-486 du 28 avril 2020 relatif à

Service Central des Armes – mai 2020

L'aménagement des délais relatifs aux autorisations d'acquisition et de détention d'armes pendant l'urgence sanitaire

la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes ainsi que l'arrêté du 28 avril 2020 relatif aux avis favorables et aux attestations délivrés par les fédérations ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, pris pour l'application de l'article R.312-5 du CSI ont modifié le dispositif des tirs contrôlés en les supprimant purement et simplement pour les demandes de renouvellement d'autorisation de détention d'arme. Cette suppression des séances contrôlées de pratique du tir interviendra le 1^{er} juillet 2020 et concernera également les demandes en cours d'instruction.

Ces nouvelles dispositions ont pour conséquence de priver d'effet l'article 2 de l'ordonnance en ce qu'il prévoit le report des tirs contrôlés, ces tirs contrôlés n'étant donc plus à être effectués.

L'acquisition d'arme soumise à autorisations

L'article 2 de l'ordonnance permet de reporter le délai d'acquisition d'arme prévu par l'article R.312-12 du CSI (6 mois à compter de la notification de l'autorisation) arrivé à terme entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

Ainsi, alors même que l'acquisition est réalisée après la date prévue par l'article R.312-12 du CSI, elle peut, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance, être régulièrement effectuée avant l'expiration d'**un nouveau délai** égal au délai qui était initialement imparti par l'article R312-12 susmentionné, soit 6 mois, lequel recommence à courir à compter du 24 juin 2020. Toutefois, l'ordonnance précise que ce nouveau délai ne peut excéder deux mois.

En conséquence, toutes les autorisations devenant caduques entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus demeurent **valides jusqu'au 23 août 2020 inclus**, date limite d'acquisition d'arme. Passé ce délai supplémentaire, les autorisations seront caduques si aucune arme n'a été acquise.

Sont en revanche exclues de cette mesure les autorisations dont la caducité intervient à compter du 24 juin 2020. Le terme de leur délai d'acquisition d'arme ne fait l'objet d'aucun report.

Enfin, il est précisé que les dispositions de l'ordonnance ne font pas obstacle à l'exercice par le préfet de ses compétences pour retirer des autorisations d'acquisition et de détention d'arme ou pour ordonner la remise ou le dessaisissement d'armes, en cas d'urgence, entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.